

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 25 août 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**de boucllement de la loi 7671 ouvrant un crédit de construction pour l'adaptation du traitement des fumées de l'usine des Cheneviers aux normes de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair état au 1<sup>er</sup> janvier 1992)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 7671 du 24 avril 1998 se décompose de la manière suivante:

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	36 750 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	35 814 388 F
	<hr/>
• non dépensé	935 612 F

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi N° 7671 du 24 avril 1998 ouvre un crédit de construction pour l'adaptation du traitement des fumées de l'usine des Cheneviers aux normes de l'OPair 1992.

montant brut voté	36 750 000 F
dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	35 814 388 F
non dépassement brut avec renchérissement	<u>935 612 F</u>

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 1 400 000 F (soit 4 % du montant des travaux).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 731 600 F soit 2,1 % du montant des travaux .

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 668 400 F.

Le non dépassement brut réel se décompose donc de la manière suivante :

non dépassement brut avec renchérissement	935 612 F
- renchérissement estimé	1 400 000 F
+ renchérissement réel	731 600 F
non dépassement brut hors renchérissement	<u>267 212 F</u>

Le dernier catalyseur a été en service en juin 2002 avec un certain nombre de défauts de construction auxquels il a fallu remédier; c'est la raison pour laquelle ce projet de loi de bouclage vous est présenté aujourd'hui.

De plus, il convient de présenter succinctement les résultats obtenus par la mise en service de ces installations. Comme indiqué dans la loi N° 7671, il était proposé de n'assainir que les trois fours à grilles avec des valeurs de rejet d'oxyde d'azote inférieures à celles fixées par l'OPair, afin de respecter un débit massique annuel total conforme aux exigences de l'ordonnance. Par conséquent d'une part, le taux d'oxyde d'azote à l'émission a été porté de 80 à 65 milligrammes par m<sup>3</sup> et, d'autre part, cette réduction des émissions des fours à grilles a compensé les émissions du four rotatif.

Par ailleurs, la loi N° 7671 prévoyait de détruire 95 % des dioxines et des furannes (composés organiques toxiques) en se conformant ainsi à la législation européenne car la législation helvétique ne prescrit aucune limite pour ce type de rejet. Pour les autres paramètres, notamment pour les métaux lourds, les normes de l'OPair ont été utilisées. Les performances de cette installation sont démontrées par le tableau annexé.

En conclusion, la construction des catalyseurs, pour le traitement des fumées de l'usine des Cheneviers, a permis une notable réduction des émissions de polluants et donc un bienfait important pour l'environnement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

*Tableau des performances*

*Préavis technique*

ANNEXE 1 : Valeurs limites légales d'émissions et émissions avant et après assainissement OPair (DENOX) de l'Usine des Cheneviers

	VALEURS LIMITES LEGALES D'EMISSIONS		Ligne 3 (mg/m <sup>3</sup> )		Ligne 5 (mg/m <sup>3</sup> )		Ligne 6 (mg/m <sup>3</sup> )	
	OPair En vigueur (mg/m <sup>3</sup> )	OCIRT Juin 1997 (mg/m <sup>3</sup> )	Avant assainissement (mai 1996)	Après assainissement (28.01.2003)	Avant assainissement (18.05.2000)	Après assainissement (18.11.2003)	Avant assainissement (19.05.2000)	Après assainissement (12.11.2003)
Oxydes d'azotes (NOx)	80	65	450	44	360	59	444	49
Poussières	10	9	7	<0.4	13	2.1	8.2	1.6
Plomb+zinc (Pb +Zn)	1	0.9	0.7	0.14	1.26	0.096	0.97	0.15
Cadmium (Cd)	0.1		0.01	0.001	0.018	0.002	0.012	0.003
Mercuré (Hg)	0.1		0.04	0.007	0.024	0.007	0.035	0.019
Dioxydes de soufre (SO2)	50		7	6.4	10	2.1	12	1.4
Acide chlorhydrique (HCl)	20		2	0.81	5.2	0.32	3	0.42
Acide fluorhydrique (HF)	2		<0.1	0.07	<0.1	0.21	<0.1	0.05
Composés organiques volatils (COV)	20		<2	<0.3	3	<3	<2	<2
Monoxyde de carbone (CO)	50		30	12	13	8	6	8
Rapport CO/CO2	-		<0.0001	-	-	-	-	-
Composés ammoniacés (NH3)	-		-	0.009	-	0.09	-	0.2
Dioxydes et furanes (ng I-TEQ/m <sup>3</sup> n,sec) *	-		-	0.07	-	0.04	-	0.04

\* mesures effectuées à la sortie des catalyseurs

Remarque : Dans le présent projet de loi, comme dans ce tableau, les valeurs exprimées se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions « standard » de l'OPair (0°C, 1013 mbar, état sec, 11% d'O2)



Département des finances  
Administration des finances de l'Etat

République et  
Canton de Genève



## PREAVIS TECHNIQUE

- fonctionnement     boucllement  
 investissement     Autre

*De manière générale, les préavis techniques rendus dans le cadre des projets de loi de boucllement ne peuvent être considérés comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de vérifier ces dépenses et d'en assumer la responsabilité.*

### 1. Objet

Projet de loi de boucllement de la loi 7671 ouvrant un crédit de construction pour l'adaptation du traitement des fumées de l'usine des Cheneviers aux normes de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair état au 1<sup>er</sup> janvier 1992).

### 2. Financement

Ce projet de loi de boucllement présente un non dépensé de 935 612 F.

Pour un montant total brut voté de 36 750 000 F (y compris renchérissement estimé), les dépenses brutes réelles s'élèvent à 35 814 388 F (y compris renchérissement réel).

### 2. Financement

La loi 7671 du 24 avril 1998 ouvrant un crédit de construction pour l'adaptation du traitement des fumées de l'usine des Cheneviers aux normes de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair état 1<sup>er</sup> janvier 1992) prévoyait de couvrir les charges financières en intérêts et en amortissement de cet investissement par une adaptation des taxes de traitement des déchets.

Marc Brunazzi

Eve Vaissade

Genève, le 14 juin 2004

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le projet de loi et l'exposé des motifs transmis le 8 juin 2005. L'Administration des finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 20 juin 2005

Signature du responsable financier :